

Référence : C.N.243.2015.TREATIES-IV.12 (Notification dépositaire)

DEUXIÈME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES VISANT
À ABOLIR LA PEINE DE MORT
NEW YORK, 15 DÉCEMBRE 1989

AUTRICHE : OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR EL SALVADOR LORS DE
L'ADHÉSION¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 7 avril 2015.

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement autrichien a examiné la réserve formulée par la République d'El Salvador lors de son adhésion au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, qui a été adopté le 15 décembre 1989.

Le Gouvernement autrichien rappelle que l'objet et le but du Deuxième Protocole facultatif sont l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances et qu'aucune réserve n'est admise en dehors du cadre défini par l'article 2 du Protocole. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2, il est permis de formuler une réserve au Protocole pour autant qu'elle se rapporte à l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre. Conformément au paragraphe 2 du même article, l'État partie formulant une telle réserve communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lors de la ratification ou de l'adhésion, les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre.

Selon les informations disponibles, El Salvador n'a pas communiqué au Secrétaire général les dispositions pertinentes de sa législation interne qui prévoient l'application de la peine de mort aux auteurs de crimes de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.

¹ Voir notification dépositaire C.N.201.2014.TREATIES-IV.12 du 8 avril 2014 (Adhésion : El Salvador).

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.

En conséquence, le Gouvernement autrichien émet une objection à cette réserve.

La présente objection n'exclut pas l'entrée en vigueur du Protocole entre l'Autriche et la République d'El Salvador.

Le 8 avril 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, positioned below the date.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.